

Chambre des Représentants de Belgique

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

23 JANVIER 1991

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi du
15 décembre 1980 sur l'accès
au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement
des étrangers, modifiée par la loi
du 28 juin 1984 et par la loi du
15 juillet 1987, ainsi que l'arrêté-loi du
12 octobre 1918**

(Déposée par M. Beysen)

DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est actuellement le Ministre de la Justice qui est responsable de la politique des immigrés en Belgique. Plusieurs raisons plaident en faveur du transfert de cette responsabilité au Ministre de l'Intérieur. Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Il est incontestable qu'au cours des dernières années, le problème des immigrés et le problème connexe des réfugiés politiques ont pris, dans tous les pays européens et la Belgique ne fait certainement pas exception, une ampleur tout à fait inattendue. Les services existants sont submergés de demandes d'étrangers qui souhaitent s'établir dans le royaume. De nouveaux services ont été créés, tels que le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Ministre de la Justice est amené à trancher toutes sortes de questions. Cette seule tâche nécessite un important travail d'examen et d'évaluation, si l'on veut prendre, dans chacun des dossiers, une décision qui réponde aux besoins et souhaits du candidat immigré et qui

Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers

GEWONE ZITTING 1990-1991

23 JANUARI 1991

WETSVOORSTEL

**tot wijziging van de wet van
15 december 1980 betreffende de
toegang tot het grondgebied,
het verblijf, de vestiging en de
verwijdering van vreemdelingen
gewijzigd door de wet van 28 juni 1984
en door de wet van 15 juli 1987 en van
de besluitwet van 12 oktober 1918**

(Ingediend door de heer Beysen)

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Thans is de Minister van Justitie in België verantwoordelijk voor het beleid inzake migranten. Verscheidene redenen pleiten ervoor deze verantwoordelijkheid over te dragen aan de Minister van Binnenlandse Zaken. Dat is het uiteindelijke doel van dit wetsvoorstel.

Niemand zal betwisten dat het probleem van de migranten en het daaraan verbonden probleem van de politieke vluchtelingen tijdens de laatste jaren in alle Europese landen en niet het minst in België, een belangrijkheid heeft ingenomen die niemand kon vermoeden. De bestaande diensten zijn overbelast met aanvragen van vreemdelingen die zich op het grondgebied wensen te vestigen, nieuwe diensten werden opgericht, zoals het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen. Over alles en nog wat moet de Minister van Justitie zich uitspreken. Deze taak alleen vergt heel wat onderzoek, bespreking en tijd wil men voor elk dossier een beslissing treffen die beantwoordt aan de noden en wensen van

tienne compte des intérêts de la communauté belge. L'importance des crédits inscrits au budget de la Justice témoigne également de l'importance de cette matière.

Le volume des tâches traditionnellement dévolues au Ministre de la Justice a par ailleurs lui aussi augmenté : fonctionnement de la magistrature, établissements pénitentiaires, extension de la criminalité, banditisme, sécurité. A cela se greffent un certain nombre de problèmes plus récents dont on ne parlait guère ou pas du tout avant-guerre et qui concernent notamment la coopération internationale dans le domaine de la Justice.

Jusqu'en 1966, la gestion du département a toujours été assurée par des Ministres qui n'avaient d'autres attributions que la Justice. Ceux-ci pouvaient donc se consacrer entièrement aux problèmes de plus en plus accaparants qui se posaient.

Et c'est précisément au moment où le volume des missions incombant à ce département a augmenté et où le nombre de portefeuilles ministériels s'est accru dans la perspective de la régionalisation, que des tâches supplémentaires ont été dévolues au Ministre de la Justice. C'est ainsi que celui-ci fut, successivement, à la fois Ministre de la Justice et de la Culture française (1966) et Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et Ministre des Classes moyennes (1988). Ce dernier cumul de fonctions est le plus important qui ait existé à ce jour.

La Commission d'enquête parlementaire sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée a également souligné dans son rapport la nécessité de faire en sorte que le Ministre de la Justice ne soit pas chargé d'autres missions absorbantes.

Une telle situation nuit en effet à l'efficacité de la politique de justice. On peut lire à la page 354 du rapport de cette Commission (Doc. Chambre n° 59/8 - session 1989-1990) que « le fait que les ministres de la Justice soient généralement chargés d'autres fonctions est assurément aussi responsable du manque de cohérence et de sérieux de la politique menée. »

Si l'on examine la situation dans d'autres pays, on constate que le Ministre de la Justice n'y est chargé d'aucune autre tâche. Au contraire, ainsi que le souligne également le rapport de la commission d'enquête, il y est parfois assisté par un secrétaire d'Etat ou alors le gouvernement comprend un ministre chargé exclusivement des immigrants.

Confier les missions du Ministre de la Justice en matière d'immigration au Ministre de l'Intérieur, permettrait en outre de nous aligner sur les pays qui nous entourent, car dans les pays de la CE, c'est généralement le titulaire du portefeuille de l'Intérieur qui est responsable de la politique des étrangers. A cela s'ajoute que si les tâches du Ministre de la Justice ont pris une grande extension, le Ministre de l'Intérieur a vu ses compétences réduites par suite de la communautarisation mise en œuvre dans notre pays. Ainsi,

de l'immigration au Ministre de l'Intérieur, permettrait en outre de nous aligner sur les pays qui nous entourent, car dans les pays de la CE, c'est généralement le titulaire du portefeuille de l'Intérieur qui est responsable de la politique des étrangers. A cela s'ajoute que si les tâches du Ministre de la Justice ont pris une grande extension, le Ministre de l'Intérieur a vu ses compétences réduites par suite de la communautarisation mise en œuvre dans notre pays. Ainsi,

de l'immigration au Ministre de l'Intérieur, permettrait en outre de nous aligner sur les pays qui nous entourent, car dans les pays de la CE, c'est généralement le titulaire du portefeuille de l'Intérieur qui est responsable de la politique des étrangers. A cela s'ajoute que si les tâches du Ministre de la Justice ont pris une grande extension, le Ministre de l'Intérieur a vu ses compétences réduites par suite de la communautarisation mise en œuvre dans notre pays. Ainsi,

de l'immigration au Ministre de l'Intérieur, permettrait en outre de nous aligner sur les pays qui nous entourent, car dans les pays de la CE, c'est généralement le titulaire du portefeuille de l'Intérieur qui est responsable de la politique des étrangers. A cela s'ajoute que si les tâches du Ministre de la Justice ont pris une grande extension, le Ministre de l'Intérieur a vu ses compétences réduites par suite de la communautarisation mise en œuvre dans notre pays. Ainsi,

de l'immigration au Ministre de l'Intérieur, permettrait en outre de nous aligner sur les pays qui nous entourent, car dans les pays de la CE, c'est généralement le titulaire du portefeuille de l'Intérieur qui est responsable de la politique des étrangers. A cela s'ajoute que si les tâches du Ministre de la Justice ont pris une grande extension, le Ministre de l'Intérieur a vu ses compétences réduites par suite de la communautarisation mise en œuvre dans notre pays. Ainsi,

de l'immigration au Ministre de l'Intérieur, permettrait en outre de nous aligner sur les pays qui nous entourent, car dans les pays de la CE, c'est généralement le titulaire du portefeuille de l'Intérieur qui est responsable de la politique des étrangers. A cela s'ajoute que si les tâches du Ministre de la Justice ont pris une grande extension, le Ministre de l'Intérieur a vu ses compétences réduites par suite de la communautarisation mise en œuvre dans notre pays. Ainsi,

de l'immigration au Ministre de l'Intérieur, permettrait en outre de nous aligner sur les pays qui nous entourent, car dans les pays de la CE, c'est généralement le titulaire du portefeuille de l'Intérieur qui est responsable de la politique des étrangers. A cela s'ajoute que si les tâches du Ministre de la Justice ont pris une grande extension, le Ministre de l'Intérieur a vu ses compétences réduites par suite de la communautarisation mise en œuvre dans notre pays. Ainsi,

de l'immigration au Ministre de l'Intérieur, permettrait en outre de nous aligner sur les pays qui nous entourent, car dans les pays de la CE, c'est généralement le titulaire du portefeuille de l'Intérieur qui est responsable de la politique des étrangers. A cela s'ajoute que si les tâches du Ministre de la Justice ont pris une grande extension, le Ministre de l'Intérieur a vu ses compétences réduites par suite de la communautarisation mise en œuvre dans notre pays. Ainsi,

de l'immigration au Ministre de l'Intérieur, permettrait en outre de nous aligner sur les pays qui nous entourent, car dans les pays de la CE, c'est généralement le titulaire du portefeuille de l'Intérieur qui est responsable de la politique des étrangers. A cela s'ajoute que si les tâches du Ministre de la Justice ont pris une grande extension, le Ministre de l'Intérieur a vu ses compétences réduites par suite de la communautarisation mise en œuvre dans notre pays. Ainsi,

l'Exécutif flamand compte un Ministre des « Binnenlandse Aangelegenheden » (Affaires intérieures) et l'Exécutif wallon, quant à lui, un Ministre des Pouvoirs locaux.

Pour ces deux raisons, le titulaire du Ministère de l'Intérieur est la personne tout indiquée pour prendre en charge la politique des étrangers.

Enfin, nous estimons néanmoins que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit continuer à dépendre du Ministère de la Justice, car ledit commissariat général remplit pour ainsi dire une fonction juridictionnelle.

Le transfert de l'Office des étrangers à un autre département que celui dont dépend le Commissariat général, renforcera l'indépendance que le législateur a voulu conférer à ce commissariat.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Dans les articles 2, 3, 3°, 7, 9, 11, 13, 14, 16, 18bis, 20, 22, 25, 28, 30, 32, 34, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 53bis, 54, 55, 57, 58, 61, 63/2, 63/3, 63/5, 66, 67, 68, 69, 73, 74, 76 et 83 de la loi du 15 décembre 1988 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les mots « Ministre de la justice » sont remplacés par les mots « Ministre de l'intérieur ».

Art. 2

Dans l'article 31, deuxième alinéa, de la même loi, les mots « de la justice, de l'intérieur » sont remplacés par les mots « de l'intérieur, de la justice ».

Art. 3

Dans l'article 2 de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 relatif au séjour en Belgique des étrangers et des personnes d'origine étrangère, les mots « Ministre de la justice » sont remplacés par les mots « Ministre de l'intérieur ».

Art. 4

Le Roi est chargé d'apporter les modifications nécessaires aux arrêtés royaux pris en vertu de la loi du

doorgevoerd. Zo heeft de Vlaamse Executieve een Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en de Waalse Executieve een Minister van de Lokale Besturen.

Om die twee redenen is de titularis van Binnenlandse Zaken de aangewezen persoon om het vreemdelingenbeleid over te nemen.

In ons opzicht moet tenslotte het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen verder van Justitie blijven afhangen. Dit Commissariaat-generaal vervult quasi een jurisdictionele functie.

Door de dienst Vreemdelingen te doen afhangen van een andere minister dan degene die de bevoegdheid heeft over het Commissariaat-generaal zal de door de wetgever gewenste onafhankelijkheid van dit Commissariaat versterkt worden.

E. BEYSEN

WETSVOORSTEL

Artikel 1

In de artikels 2, 3, 3°, 7, 9, 11, 13, 14, 16, 18bis, 20, 22, 25, 28, 30, 32, 34, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 53bis, 54, 55, 57, 58, 61, 63/2, 63/3, 63/5, 66, 67, 68, 69, 73, 74, 76 en 83 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, worden de woorden « Minister van Justitie » vervangen door de woorden « Minister van Binnenlandse Zaken ».

Art. 2

In artikel 31, tweede lid, van dezelfde wet, worden de woorden « Justitie, Binnenlandse Zaken », vervangen door de woorden « Binnenlandse Zaken, Justitie ».

Art. 3

In artikel 2 van de besluitwet van 12 oktober 1918 betreffende het verblijf, in België, der vreemdelingen en der personen met vreemde oorsprong, worden de woorden « Minister van Justitie » vervangen door de woorden « Minister van Binnenlandse Zaken ».

Art. 4

De Koning wordt ermee belast de noodzakelijke wijzigingen aan te brengen aan de koninklijke beslui-

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, afin de les mettre en conformité avec la présente loi.

14 janvier 1991.

ten, uitgevaardigd krachtens de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen teneinde deze in overeenstemming te brengen met onderhavige wet.

14 januari 1991.

E. BEYSEN
